



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à une mise à jour partielle de la réglementation communale

(du 10 octobre 2007)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

L'objet du présent rapport est la modification ou l'abrogation d'un certain nombre de dispositions réglementaires communales.

En effet, une mise à jour du Recueil systématique de la réglementation communale est actuellement en cours. Le Conseil communal a lui-même adopté récemment toute une série de modifications formelles (par exemple : adaptation à de nouvelles appellations de dicastères ou de services). Dans le présent rapport, il s'agit de l'application de cinq éléments ayant des conséquences sur la législation de la compétence du Conseil général.

1. Modification de la législation supérieure en matière d'éligibilité des étrangers

Lors de la votation populaire cantonale du 17 juin 2007, le peuple neuchâtelois a accepté l'éligibilité des étrangers dans les législatifs et exécutifs communaux. Le règlement général de commune doit être adapté.

Dans l'article 70, qui traite de l'élection du Conseil communal, la phrase « Les personnes de nationalité étrangère ne sont toutefois pas éligibles » est à supprimer.

En revanche, la formulation des articles concernant l'élection du Conseil général fait qu'aucune modification n'est nécessaire.

2. Intégration de la Police locale à la Police cantonale et création du Service du domaine public

Suite à la disparition de la Police locale, intégrée dans la Police cantonale, et à la création du Service communal de la sécurité publique (constitué du Service du domaine public, du SIS et de la protection civile), diverses appellations, de dicastère, de service et de fonctions, sont à modifier. Il est prévu, comme le Conseil communal l'a déjà fait dans la réglementation de sa compétence, d'utiliser partout la notion de « Direction du Service communal de la sécurité publique », les questions de délégation de compétences étant ensuite à régler à l'interne.

3. Cantonalisation du CIFOM

Depuis le 15 août 2005, le CIFOM est un établissement cantonal (cf. décret du Grand Conseil portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle du 22 février 2005). Toutefois la réglementation communale relative au CIFOM est demeurée en vigueur jusqu'à la fin de l'année scolaire 2006-2007, pour les élèves qui ont entamé leur formation sous l'ancien régime (cf. article 105 du règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle du Conseil d'Etat du 16 août 2006). Une disposition cantonale prévoit que les règlements communaux ont perdu leur validité à la fin de l'année scolaire 2006-2007. C'est la raison pour laquelle l'abrogation de la réglementation communale relative au CIFOM ne vous est soumise que maintenant.

4. Modifications de pratique et de législation en matière de droits politiques

Un arrêté de votre Conseil du 13 novembre 2000 règle les activités de propagande politique et de récolte de signatures à proximité des bureaux de vote. Cet arrêté doit de toute manière être modifié vu qu'il mentionne les trois anciens bureaux de vote de la ville, ainsi que la Police locale. Or, le Conseil communal vous propose de l'abroger purement et simplement.

En effet, la loi cantonale (article 12 alinéa 3 de la loi sur les droits politiques) dispose que « Toute propagande ou récolte de signatures est interdite dans les locaux de vote et à leurs abords immédiats ».

L'arrêté communal ne sert donc à rien d'autre qu'à préciser la notion d'« abords immédiats », et il le fait en définissant « un rayon d'environ trois mètres à partir des entrées et sorties ». Cette précision, déjà guère déterminante à l'origine, nous semble avoir perdu toute utilité avec le passage au vote par correspondance qui a vidé les bureaux de vote.

5. Reprise du service des bourses par le Canton

Suite à la cantonalisation de notre service communal des apprentissages et des bourses, le règlement sur les bourses peut être abrogé, puisque c'est la législation cantonale qui règle la question.

Conséquences sur les finances

Aucune.

Conséquences sur les ressources humaines

Aucune.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Aucun.

Éléments relatifs au développement durable

Aucun.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- L'art. 70 du Règlement général, du 28 septembre 1994 (RSC 10.10), est modifié comme suit :

Est éligible tout membre du corps électoral communal, sous réserve des dispositions de la loi sur les communes concernant les incompatibilités. ~~Les personnes de nationalité étrangère ne sont toutefois pas éligibles.~~

Article 2.- Dans les dispositions réglementaires ci-dessous mentionnées, les termes « commandant de police », « police locale » ou « direction de police » sont remplacés par « **la Direction du Service communal de la sécurité publique** ».

- 41.12 Arrêté du Conseil général relatif à la perception d'une taxe sur les billets de spectacle, du 21 février 1996
- 41.13 Arrêté du Conseil général fixant la taxe annuelle des chiens, du 25 novembre 1986
- 63.10 Règlement sur les voies de circulation, du 15 mars 1972
- 64.10 Règlement concernant le service des taxis sur le territoire de la Commune de La Chaux-de-Fonds, du 30 juin 1999

Article 3.- L'article 2 al. 3 du règlement de la Commission de sécurité publique, du 21 février 2006 (RSC 13.101), est modifié comme suit :

*En règle générale, **le/la chef-fe du Service communal de la sécurité publique**, le/la chef-fe du Service du domaine public, le/la commandant-e du SIS, un-e représentant-e du **personnel du Service du domaine public** désigné-e par celui-ci et un-e représentant-e du personnel du SIS désigné-e par celui-ci participent à la Commission avec voix consultative à l'exception des séances à huis clos.*

Article 4.- L'ensemble des arrêtés et règlements du chapitre CIFOM – Centre intercommunal de formation des Montagnes neuchâteloises (RSC 21.20 à 21.34) sont abrogés.

Article 5.- L'arrêté relatif à la propagande politique et à la récolte de signatures à proximité immédiate des bureaux de vote, du 13 novembre 2000 (RSC 12.101), est abrogé.

Article 6.- Le règlement des bourses d'études et d'apprentissage, du 25 avril 1973 (RSC 23.10), est abrogé.

Article 7.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

La présidente	Le secrétaire
Katia Babey Falce	Pierre-André Monnard